

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 44

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la Cour dans l'affaire 13/60 1361/62

Décisions

Composition des Chambres 1362/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision du Conseil portant réduction temporaire du droit du tarif
douanier commun applicable à la position 07.01 A II b 1363/62

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 29 relatif à certaines dispositions transitoires applicables
aux exportations de farine de froment 1364/62

Règlement n° 30 déterminant les caractéristiques des blés pouvant être
désignés sous la dénomination de blé dur 1365/62

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Directive de la Commission relative à certaines dispositions transitoires
applicables aux importations dans le secteur des céréales 1367/62

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale
d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins destinés à la
distillation (n° ex 22.05 B) 1368/62

Décision de la Commission autorisant la République française, en
application de l'article 226 C.E.E., à limiter les importations en
provenance des autres États membres de diodes, triodes, etc., à
cristal, y compris les transistors (position du tarif douanier français
85.21 C), parties et pièces détachées de diodes, triodes, etc., (position
du tarif douanier français 85.21 E I), sous-ensembles transistorisés
(position du tarif douanier français ex 85.15 C II a) 1370/62

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 207 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1372/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 208 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1373/62

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

<i>Décision n° 38 du 23 février 1962 portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>	1375/62
<i>Décision n° 39 du 30 mars 1962 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3, relatif au calcul des allocations familiales</i>	1376/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Remise de lettres de créance</i>	1377/62
<i>Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	1377/62
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du traité)</i>	1378/62

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme n° 4-62 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 374.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière complémentaire permettant de poursuivre les travaux de recherche sur les dégagements instantanés de gaz dans les houillères françaises</i>	1379/62
<i>Avis conforme n° 5-62 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 82.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation</i>	1379/62

(Suite à la page 3 de la couverture)

SOMMAIRE (suite)

- Avis conforme n° 6-62 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 13 000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de chauffage, de charbons à haute teneur en matières volatiles 1380/62
- Avis conforme n° 7-62 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 140.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au stockage du charbon en silo 1380/62
- Avis conforme n° 8-62 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 121.875 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer 1381/62
- Avis conforme n° 9-62 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.260.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des travaux de recherche sur l'automatisation des installations des laminoirs réversibles 1381/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 13/60 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: allemand)

Dans l'affaire 13/60: 1) «GEITLING» RUHRKOHLEN-VERKAUFSGESELLSCHAFT M.B.H., 2) «MAUSEGATT» RUHRKOHLEN-VERKAUFSGESELLSCHAFT M.B.H., 3) «PRÄSIDENT» RUHRKOHLEN-VERKAUFSGESELLSCHAFT et les minières du bassin de la Ruhr, affiliées aux trois comptoirs de vente précités (avocats: M^e Werner von Simson et M^e Hans Hengeler), soutenus par le gouvernement du Land de Rhénanie et de Nord-Westphalie, intervenant (avocat: Dr. Joseph H. Kaiser) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: Dr. Heinrich Matthies; avocat: Dr. Ernst Mestmaecker), ayant pour objet l'annulation de la décision n° 16/60, du 22 juin 1960 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 23 juillet 1960), par laquelle fut refusée aux requérantes l'autorisation d'instaurer un comptoir de vente unique, la «Ruhrkohle Verkaufsgesellschaft mit beschränkter Haftung» pour l'écoulement de leurs produits charbonniers, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. O. Riese et J. Rueff (juge rapporteur), présidents de chambre, MM. Ch. L. Hammes et R. Rossi, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) le recours 13/60 est rejeté comme non fondé;
- 2) les parties requérantes et la partie intervenante sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 18 mai 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 27 août 1960.

DÉCISIONS

Composition des Chambres ⁽¹⁾

La Cour de justice, dans sa réunion du 23 mai 1962 a nommé:

- 1) M. le juge R. Lecourt, membre de la deuxième Chambre en remplacement de M. le président de Chambre J. Rueff démissionnaire, et
 - 2) M. le juge R. Rossi, président de cette Chambre.
-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 28 octobre 1961 et n° 23 du 3 avril 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

**portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun
applicable à la position 07.01 A II b**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

considérant qu'il existe temporairement dans la Communauté une pénurie de pommes de terre à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres;

considérant que, de ce fait, le prix des pommes de terre a subi récemment une augmentation sensible sur les marchés de la Communauté;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour les pommes de

terre de primeurs soit suspendu partiellement durant la période allant du 1^{er} au 15 juin 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif à la position tarifaire 07.01 A II b est réduit à 8 % pour la période du 1^{er} au 15 juin 1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 29

relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que dans le commerce international de farines, il est d'usage de conclure des contrats pour des termes assez éloignés; que, par conséquent, le maintien des courants d'exportation de farines vers les pays tiers exige que les États membres soient en mesure avant le 1^{er} juillet 1962 de délivrer des titres d'exportation pour les exportations de farines à réaliser du 1^{er} juillet au 31 octobre 1962, et de fixer en même temps le montant de la restitution ou de donner une autorisation d'importer une certaine quantité de blé tendre en franchise du prélèvement en contrepartie de l'exportation de farine;

considérant que, pour les farines de froment exportées vers les pays tiers à partir du 1^{er} juillet 1962, les conditions dans lesquelles des restitutions seront accordées à l'exportation seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, du règlement visé ci-dessus;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures transitoires pour les farines de froment exportées à partir du 1^{er} juillet mais dont les titres d'exportation auraient été délivrés avant cette date;

considérant qu'il convient de limiter la dérogation ainsi accordée à des quantités correspondantes aux quantités exportées par les États membres au cours d'une période quelconque de quatre mois consécutifs de l'année 1961,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1962 inclus, les États membres peuvent délivrer des titres d'exportation pour des exportations de farine de froment ou d'épeautre à effectuer avant le 1^{er} novembre 1962 et, pour ces opérations, fixer le montant de la restitution ou donner une autorisation d'importer une certaine quantité de blé tendre en franchise du prélèvement en contrepartie de l'exportation de farine, à condition que:

a) Les exportations soient destinées aux pays tiers.

b) Les importations de blé tendre effectuées en franchise du prélèvement soient réalisées avant le 1^{er} novembre 1962.

c) Le volume des exportations à effectuer dans ces conditions à partir du 1^{er} juillet 1962 ne dépasse pas les quantités exportées durant une période quelconque de 4 mois consécutifs au cours de l'année 1961.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission:

a) Les quantités exportées durant la période de référence visée à l'article 1^{er}, alinéa c).

b) Le volume des exportations pour lesquelles le montant de la restitution a été fixé ou pour lesquelles une autorisation d'importer du blé tendre en franchise a été accordée.

c) Par tonne de farine, le montant de la restitution ou la quantité de blé tendre dont l'importation en franchise a été autorisée.

d) Le volume des exportations et des importations réalisées dans le cadre de ces opérations.

Les communications visées aux alinéas b), c) et d) ont lieu le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 15 novembre 1962 inclus.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 30

déterminant les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination de blé dur

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu les dispositions du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 11, paragraphe 8;

vu l'avis du comité de gestion des céréales;

considérant que, en vue d'exclure toutes possibilités de fraudes et de substitutions avec d'autres céréales, l'article 11 du règlement n° 19 prévoit la détermination des variétés ainsi que des caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination de blé dur;

considérant que le manque de données suffisantes d'une part, la pratique commerciale dans certains pays de mélanger les variétés de blé dur d'autre part, rendent difficile et infructueux l'établissement d'une liste analytique des variétés de blé dur;

considérant que la définition du blé dur doit fixer les caractéristiques de ce blé, tant dans le cas du blé dur produit dans les États membres que de celui qui est importé des pays tiers;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des dispositions du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, on entend par «blé dur» le blé de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *triticum durum* qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le blé dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.

Par rapport à une unité de poids sont fixées les limites suivantes:

a) 50 % au maximum de grains de blé dur totalement ou partiellement mitadinés,

b) 10 % au maximum de grains de blé tendre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1962.

Par la Commission

Le président

W HALLSTEIN

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Directive de la Commission relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre l'application des réglementations actuellement en vigueur dans les États membres dans le secteur des céréales, notamment en matière d'importation, et l'application, à partir du 1^{er} juillet 1962, du régime des prélèvements,

considérant que l'importation de produits auxquels s'applique le régime des prélèvements, effectuée avant le 1^{er} juillet en quantité supérieure aux besoins normaux, sans prélèvement ou avec un prélèvement inférieur à celui qui résultera de l'application de ce régime, pourrait, après cette date, mettre en danger le niveau de prix de ces produits et affecter l'application du

régime des prélèvements en rendant par exemple nécessaire le recours immédiat à des mesures de sauvegarde,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les importations effectuées avant le 1^{er} juillet 1962 des produits visés à l'article premier du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ne puissent, après cette date, affecter sur leur propre marché ou sur celui des autres États membres l'application tant du régime des prix que du régime des prélèvements prévus dans le règlement visé ci-dessus.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions déjà prises ou encore à prendre en vue d'assurer la réalisation du but visé à l'article premier. La première communication à la Commission est faite dans le délai de 8 jours, à compter de la notification de la présente directive.

La Commission adresse, le cas échéant, les recommandations utiles aux États membres après consultation du Comité de gestion des céréales.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Bruxelles le 21 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins destinés à la distillation (n° ex 22.05 B) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 16 juin 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit réduit pour les vins de raisins frais, autres que mousseux, ne titrant pas plus de 22° d'alcool acquis et présentant un extrait sec total ne dépassant pas 30 g par litre, destinés à la distillation et présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 et ex 22.05 B IV b du tarif douanier commun, comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 4,60 DM par hectolitre;

considérant que les éléments d'information recueillis ont permis de constater que la production des vins de l'espèce dans la Communauté est largement suffisante; qu'il est à en déduire que l'octroi d'un contingent tarifaire du volume demandé serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause; qu'il n'en serait, cependant, pas de même actuellement pour un contingent tarifaire de volume restreint et pour une période transitoire limitée;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du Marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté; qu'il n'est pas apparu que la situation du marché à l'intérieur de la Communauté ne permet pas à ces industries de la république fédérale d'Allemagne un approvisionnement suffisant en quantité et en qualité aux conditions dont jouissent les autres utilisateurs de la Communauté;

considérant que si l'approvisionnement quantitatif et qualitatif des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne peut ainsi être assuré dans la Communauté, un changement brusque dans leurs sources d'approvisionnement est de nature à les défavoriser eu égard au fait que le processus d'adaptation d'une branche de l'activité économique à d'autres sources d'approvisionnement requiert une certaine période et que, sans préjudice d'un réexamen de l'évolution de l'approvisionnement dans la Communauté au cours de l'année 1962, il y a cependant lieu d'estimer que cette adaptation peut être réalisée au cours de la présente année; qu'une mesure visant à faciliter cette adaptation per-

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

mettra, de surcroît, d'obvier à une réduction éventuelle des échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'il se révèle présentement opportun d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat et de durée limitée et qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries

utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

considérant que les chiffres d'importations en provenance des autres États membres et des pays tiers pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en hectolitres)

	1958	1959	1960
En provenance des autres États membres:	696 276	699 409	808 317
En provenance de pays tiers:	367 229	395 860	458 498

mais que, eu égard aux disponibilités dans la Communauté, les seules nécessités de l'adaptation des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne à ces disponibilités sont à prendre en considération;

considérant que, compte tenu des données qui précèdent, le volume de 100.000 hectolitres, calculé de façon prudente paraît actuellement adéquat pour l'année 1962;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du Marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie formatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,60 DM

par hectolitre est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'une quantité de 100.000 hectolitres, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de vins de raisins frais, autres que mousseux, ne titrant pas plus de 22° d'alcool acquis et présentant un extrait sec total ne dépassant pas 30 g par litre, destinés à la distillation et présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 et ex 22.05 B IV b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 11 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République française, en application de l'article 226 C.E.E., à limiter les importations en provenance des autres États membres de diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors (position du tarif douanier français 85.21 C), parties et pièces détachées de diodes, triodes, etc. (position du tarif douanier français 85.21 E I), sous-ensembles transistorisés (position du tarif douanier français ex 85.15 C II a) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du 5 mars 1962 de la représentation permanente de la République française auprès des Communautés européennes, par laquelle le gouvernement français a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 4 de la décision susmentionnée du 12 mai 1960, pour les diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors (position du tarif douanier français 85.21 C), parties et pièces détachées de diodes, triodes, etc. (position du tarif douanier français 85.21 E I), sous-ensembles transistorisés (position du tarif douanier français et 85.15 C II a);

considérant qu'en France, l'industrie des produits en cause qui emploie une main-d'œuvre nombreuse, a connu un essor relativement récent et se trouve à un stade de développement moins avancé des moyens de production utilisant des nouvelles techniques que celui atteint dans les autres États membres, ce qui lui impose des charges d'investissement très importantes;

considérant que, sur base d'une directive des pouvoirs publics, un mouvement de décentralisation des installations est en cours, impliquant de lourdes charges dues d'une part au déplacement géographique et d'autre part à la formation sur place d'une main-d'œuvre spécialisée, dont la productivité initiale est généralement faible;

considérant que ces faits se traduisent par un niveau des prix généralement supérieur de 20

à 30 % par rapport au niveau des prix pratiqués dans les autres États membres, alors que la protection douanière envers ces États n'atteint que 12—14,4 %;

considérant qu'un programme d'adaptation du secteur en cause, conçu et mis en œuvre en fonction du rythme d'abolition des restrictions quantitatives prévu par le traité, est en cours de réalisation; que, afin d'aboutir à une adaptation la plus rapide possible, les entreprises se sont engagées à ramener progressivement les prix, par tranches trimestrielles, au niveau des prix des autres États membres, que les pouvoirs publics français ont fixé comme délai maximum à cette opération la date du 30 septembre 1962;

considérant que la suppression totale, à la date du 1^{er} janvier 1962, des restrictions quantitatives appliquées à ces produits, en vertu de l'article 4 de la décision d'accélération du 12 mai 1960 entraînerait, en cours de réalisation du programme, des changements importants dans la situation du marché national escomptée pour l'année en cours et serait de nature à créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur intéressé au moment même où celui-ci fait un effort particulier pour s'adapter à l'économie du marché commun;

considérant d'autre part que les importations en 1961 des produits en cause en provenance des autres États membres se sont élevées à 12.000.000 de NF et qu'aucune difficulté particulière n'a pu être constatée suite à ces importations;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à limiter, pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 septembre 1962, à 9.000.000 de NF les importations en provenance des autres États membres, de:

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

- diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors (position du tarif douanier français 85.21 C)

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

- parties et pièces détachées de diodes, triodes, etc. (position du tarif douanier français 85.21 E I)

Fait à Bruxelles le 16 mai 1962.

- sous-ensembles transistorisés (position du tarif douanier français ex 85.15 C II a).

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 207 lancé par le territoire des Comores pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: N° 4**Convention: 81/F/AC/E-S****Projet: 11.24.204****Objet:**

Construction de formations sanitaires dans l'archipel des Comores.

1^{er} lot: Formation sanitaire sur l'île de Fomboni.

2^e lot: Formation sanitaire sur l'île de Mamoutzou.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul lot ou pour l'ensemble des deux lots. L'appel d'offres ne concerne que les travaux de construction. La fourniture de l'équipement n'est pas prévue.

Estimation:

Lot 1: 28.000.000 de francs C.F.A.

Lot 2: 25.000.000 de francs C.F.A.

Total: 53.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾

Délai d'exécution:

9 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception adressé à M. le Directeur du service des travaux publics des Comores à Dzaoudzi (Mayotte) avant le 15 août 1962 à 12 heures, heure locale (9 heures GMT), ou y être déposées contre reçu.

L'ouverture des plis aura lieu à Dzaoudzi le 15 août 1962 à 15 heures, heure locale (12 heures GMT).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics de Dzaoudzi, Mayotte (Comores).

Prix du dossier à envoyer en Europe: 10.000 francs C.F.A.

Prix du dossier à envoyer à Madagascar: 8.000 francs C.F.A.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 215.000 US dollars.

Le montant du dossier doit être versé par mandat ou envoyé par chèque bancaire barré établi au nom de M. le Trésorier-Payeur de l'archipel des Comores, Dzaoudzi (Mayotte).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Prix d'achat du dossier sur place: 5.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics de Dzaoudzi, Mayotte (Comores);
2. A «B.C.E.O.M.», Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, B.P. 677, 15 bis rue Clémenceau, Tananarive (Madagascar);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics de Dzaoudzi, Mayotte (Comores).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 208 lancé par le territoire des Comores pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: N° 5

Convention: 81/F/AC/E-S

Projet: 11.24.203

Objet:

Construction de l'école ménagère de Mutsamudu (île Anjouan, archipel des Comores), en un seul lot.

L'appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction. La fourniture de l'équipement d'exploitation et de l'équipement scolaire fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

35.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

12 mois.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 142.000 US dollars.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception adressé à M. le Directeur du service des travaux publics des Comores à Dzaoudzi (Mayotte) avant le 15 août 1962 à 12 heures, heure locale (9 heures GMT), ou y être déposées contre reçu.

L'ouverture des plis aura lieu à Dzaoudzi le 15 août 1962 à 15 heures, heure locale (12 heures GMT).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics de Dzaoudzi, Mayotte (Comores).

Prix du dossier à envoyer en Europe: 10.000 francs C.F.A.

Prix du dossier à envoyer à Madagascar: 8.000 francs C.F.A.

Le montant du dossier doit être versé par mandat ou envoyé par chèque bancaire barré établi au nom de M. le Trésorier-Payeur de l'archipel des Comores, Dzaoudzi (Mayotte).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Prix d'achat du dossier sur place: 5.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics de Dzaoudzi, Mayotte (Comores);
2. A «B.C.E.O.M.», Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, B.P. 677, 15 bis rue Clémenceau, Tananarive (Madagascar);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics de Dzaoudzi, Mayotte (Comores).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 38

du 23 février 1962

portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 78, paragraphe 4, du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, et, notamment, le paragraphe 8 de cette décision;

considérant qu'au stade actuel des travaux de la Commission de vérification des comptes, un changement de présidence ainsi qu'il est prévu au 2^e alinéa du paragraphe 8 de la décision n° 24 précitée n'est pas souhaitable; qu'en conséquence il y a lieu de prolonger les effets de la disposition transitoire du 1^{er} alinéa du paragraphe 8 précité;

DÉCIDE:

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1960 est modifiée comme suit:

«8. A titre transitoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1962, le président est désigné par la Commission administrative.»

Le président

de la Commission administrative

Alain BARJOT

DÉCISION N° 39**du 30 mars 1962****concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3, relatif au calcul des allocations familiales**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si des allocations familiales sont à payer, en vertu de l'article 40 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, dans l'hypothèse où le travailleur appartient à une catégorie de salariés à laquelle la législation du pays de résidence de l'enfant ou des enfants n'accorde pas d'allocations familiales;

vu les dispositions du règlement n° 3 et notamment l'alinéa (a) de l'article 43, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité, ainsi que du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3;

vu la décision n° 27 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3 (calcul des allocations familiales);

considérant qu'en vertu de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3 les allocations familiales dues suivant les dispositions de la législation du pays compétent sont à payer jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales accordées par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside(nt) le ou les enfants;

considérant que, lorsque la législation du pays de résidence des enfants n'accorde pas d'allocations familiales pour les enfants de la catégorie de travailleurs à laquelle appartient le chef de famille, le montant de référence est nul;

délibérant dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Dans le cas où la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside(nt) l'enfant ou les enfants n'accorde pas d'allocations familiales pour les enfants d'une catégorie déterminée de travailleurs, l'institution compétente du pays à la législation duquel le travailleur est soumis n'est pas tenue, en vertu de l'article 40 du règlement n° 3, de verser des allocations familiales si le travailleur appartient à la même catégorie.

Le président

de la Commission administrative

Alain BARJOT

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 29 mai 1962 Son Excellence M. Gaston Allouko Fiankan, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de représentant permanent de la république de Côte-d'Ivoire auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 23 mai 1962 d'affecter, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité,

a) Un montant de 374.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière devant permettre la poursuite des recherches sur les dégagements instantanés de gaz dans les houillères;

b) Un montant de 82.800 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation;

c) Un montant de 13.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives à la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de chauffage, de charbons à haute teneur en matières volatiles;

d) Un montant de 140.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives au stockage de charbon en silo;

e) Un montant de 121.875 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives à la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer;

f) Un montant de 1.260.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches sur l'automatisation des installations des laminoirs réversibles.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes

n° 26 du 9 avril 1962 — page 882/62)

4/62 *Ilse der Hütte, Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große, Herne*

— Création d'un siège central

Avis formulé par la Haute Autorité le 4 juin 1962

5/62 *Stahlwerke Röchling-Buderus A.G., Wetzlar*

— Construction d'un four électrique à arc

Avis formulé par la Haute Autorité le 4 juin 1962

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 4-62

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 374.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière complémentaire permettant de poursuivre les travaux de recherche sur les dégagements instantanés de gaz dans les houillères françaises.

Par lettres en date des 12 avril et 3 mai 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 374.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité à une aide financière complémentaire permettant de poursuivre les travaux de recherche sur les dégagements instantanés de gaz dans les houillères françaises, travaux pour la réalisation desquels la Haute Autorité, après avoir sollicité à cet effet l'avis conforme du Conseil lors de sa 52^e session du 22 juillet 1958, avait accordé une aide financière prévue pour une période de trois ans.

Le Conseil, réuni en sa 81^e session le 22 mai 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

MAURICE-BOKANOWSKI

AVIS CONFORME N° 5-62

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 82.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation

Par lettre en date du 12 avril 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 82.800 unités de compte A.M.E. provenant des

prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation.

Le Conseil, réuni en sa 81^e session le 22 mai 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

MAURICE-BOKANOWSKI

AVIS CONFORME N° 6-62

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 13.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de chauffage, de charbons à haute teneur en matières volatiles

Par lettre en date du 12 avril 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 13.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de chauffage, de charbons à haute teneur en matières volatiles.

Le Conseil, réuni en sa 81^e session le 22 mai 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

MAURICE-BOKANOWSKI

AVIS CONFORME N° 7-62

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 140.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au stockage du charbon en silo

Par lettre en date du 12 avril 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 140.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au stockage du charbon en silo.

Le Conseil, réuni en sa 81^e session le 22 mai 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

MAURICE-BOKANOWSKI

AVIS CONFORME N° 8-62

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 121.875 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer

Par lettre en date du 12 avril 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 121.875 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer.

Le Conseil, réuni en sa 81^e session le 22 mai 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

MAURICE-BOKANOWSKI

AVIS CONFORME N° 9-62

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.260.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des travaux de recherche sur l'automatisation des installations des laminoirs réversibles

Par lettre en date du 12 avril 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.260.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des travaux de recherche sur l'automatisation des installations des laminoirs réversibles.

Le Conseil, réuni en sa 81^e session le 22 mai 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

MAURICE-BOKANOWSKI

